

Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime 5 Boulevard de la Marne – 76000 ROUEN Tél. 02.32.08.04.04 - Fax 02.32.08.05.00 Siège : Hôtel du Département courrier@sde76.fr

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical n° 2014 - 25

Séance du 14 MARS 2014

Objet: AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION TOTALGAZ: Convention pour la concession de service public relative à la distribution publique de gaz propane en réseau sur la commune de Varengeville-sur-Mer.

Nombre	de membres en exercice :	136
	de membres présents :	69
	de pouvoir(s):	4
	de membres votants :	73
Q.	votes pour :	73
	vote(s) contre :	0
	abstention(s):	0

L'an deux mille quatorze, le 14 mars à 15h00, les Membres du Comité Syndical légalement convoqués le 25 février 2014, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune d'AUFFAY, sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

Membres présents :

MM. J. GRISEL, J.C. MAYETTE, R. TERNISIEN, Ch. FRANCOIS, F. POLLET, A. BEAUPERE, Mme A. BOCANDE, H. LAGNEL, M. VAUTIER, J.M. BARIL, H. MAILLET, M. JEANNE, M. QUERTIER, P. CHAUVET, P. GUERARD, F. CARON, L. VASSET, Ch. LEGRAND, L. DODELIN, M. LEVILLAIN, P. BOVIN, D. JOFFROY, Mme D. LARCHEVEQUE, Y. PESQUET, Ph. CROCHEMORE, Mme C. BLEAUDY, B. LEGER, A. VEYRONNET, M. PARMENTIER, J. VATEY, M. SAUMON, P. MARTIN, P. VIGREUX, B. DEFOY, D. ROCHE, J. COULOMBEL, J.M. CROCHEMORE, M. LOISEL, M. BASILLE, J.P. BONNEVILLE, Y. LOISEL, J.P. PETIT, F. DUPUIS, R. LEGER, D. BEUX, B. LE BLOND, M. LEJEUNE, P. VAN DE VYVER, H. LEPILEUR, M. DELILLE, G. LESUEUR, G. JOUAN, Mme J. LORPHELIN, A. DEPREAUX, J.P. MEEGENS, B. BAZILLE, Mme J. LORPHELIN, X. VANDENBULCKE, H. HONDIER, Mme F. BAES, P. LESELLIER, Ch. POISSANT, S. VASSE, Mme Ch. FURON-BATAILLE, N. GAINVILLE, Mme F. SUITNER, F. SIMEON, D. PASQUIER, Mme J. LORPHELIN et J.R. LECONTE.

Membres absents excusés:

MM. M. LEBER, Mme J. FORTIN, M. Y. GRISEL, M. YASSEF, F. LE GALLO, A. VERHAEGHE, Mme C. BRUMENT, M. GALLAIS, P. BOVIN, E. MEIER, J.Y. BELLET, M. SAUTEUR, D. SEIGNEUR, P. CHEVALLIER, Ch. DUCROCQ, Ch. GRANCHER, Mme M. LEBAS, J.F. DUCLOS, J.C. LABARD, D. MERVILLE, Mme M.D. GAUTIER-HURTADO, B. GIRARDIN, L. DEHON, G. LEGOUBEY, Ch. LEROY et J. VARRY.

Membres absents excusés avec pouvoir :

- M. Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à M. Daniel BEUX,
- M. Denis MERVILLE a donné pouvoir à M. Daniel JOFFROY,

Mme Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO a donné pouvoir à M. Sylvain VASSE,

M. Jean VARRY a donné pouvoir à M. Gérard JOUAN.

Assistaient également à la séance :

- MM.WATTIEZ et NADJAR. ERDF,
- M. MAIA, GRDF,
- M. VRAND, Receveur du SDE76,
- M. DE WIT, Directeur du SDE76.

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical n° 2014-25 : OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION TOTALGAZ : Convention pour la concession de service public relative à la distribution publique de gaz propane en réseau sur la commune de Varengeville-sur-Mer.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime a attribué à la société TOTALGAZ SNC la distribution publique en gaz propane en réseau sur la commune de Varengeville-sur-Mer

Les parties se sont rencontrées afin d'apporter trois types de modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le concessionnaire est titulaire et ont préparé un projet d'avenant.

L'article L1411-6 du CGCT indique que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. Il indique également que l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Monsieur le Président donne lecture de l'avis de la COP du 11 mars 2014 :

« En premier lieu, le SDE76 souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau, l'objectif poursuivi par les parties consiste à obtenir une indexation du prix à la charge des usagers davantage lissée dans le temps.

Cette modification essentiellement technique n'engendrera pas de véritable modification des tarifs, et en toute hypothèse, une éventuelle modification se traduirait par une baisse de ceux-ci : le calcul du nouveau prix se fera ainsi au 1^{er} octobre 2013 sans répercuter les hausses des indices (hors Platt's) de référence et passera de 8,6056 cts/ kWh à 8,3875 cts/kWh.

<u>En second lieu</u>, il s'agira de modifier les formules d'indexation applicables aux tarifs mis à la charge des usagers afin de tenir compte, d'une part, du caractère fortement volatile de certains indices initialement retenus dans les formules d'indexation et, d'autre part, de la disparition de l'indice Insee EBIQ.

<u>Enfin</u>, les parties conviennent d'intégrer la notion d'ajustement : l'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation du prix supérieure à 6% du montant du prix barème appliqué le semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

La commission donne donc un avis favorable au projet d'avenant à passer avec TOTALGAZ, la proposition vise à baisser le tarif, donc la rémunération du concessionnaire n'entraine pas de modification du chiffre d'affaire, le montant initial de la DSP est inchangé. »

Puis Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE l'avenant ci-annexé,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant avec TOTALGAZ.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Convention pour la concession de service public relative à la distribution publique de gaz propane en réseau sur la commune de Varengeville Sur Mer.

AVENANT nº1

ENTRE LES SOUSSIGNEES

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE MARITIME (SDE76), dont le siège social est situé 76000 ROUEN.

Représentée par M. Daniel JOFFROY, en sa qualité de Président du SDE 76,

Ci-après dénommé l'« **Autorité Concédante** », D'une part,

ET

TOTALGAZ SNC, Société en Nom Collectif au capital de 6.006.000 €, dont le siège social est situé Immeuble Wilson, 48 avenue Général de Gaulle à Puteaux (92800), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 582 018 966

Représentée par Monsieur Philippe DUBOIS LE PAPE, en sa qualité de Chef Département Distribution Canalisée de la Société TOTALGAZ,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** », D'autre part,

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

EXPOSE PREALABLE

1. Selon acte sous seing privé en date du 10 mars 2009 à Rouen ci-après la "Convention de concession" ou « Délégation de Service Public », le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE MARITIME a attribué à la société TOTALGAZ SNC la distribution publique en gaz propane.

Pendant sa durée, la convention confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des clients, le service de distribution publique de gaz en réseau à l'intérieur du périmètre concédé. Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Le périmètre de la Convention de concession de service est constitué par les limites territoriales cadastrales de la commune suivante :

- VARENGEVILLE SUR MER

La Convention de concession a pour objet, sur ce périmètre:

- La construction et l'approvisionnement du réseau de gaz ;
- La fourniture et la distribution de gaz au client abonné;
- L'exploitation et l'entretien des installations du réseau de gaz ;
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des clients au titre des prestations réalisées ;
- 2. Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter trois types de modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

En premier lieu, le Concessionnaire souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau,.

Cette modification essentiellement technique n'engendrera pas de véritable modification des tarifs, et en toute hypothèse une éventuelle modification se traduirait par une baisse de ceux-ci.

En second lieu, il s'agira de modifier les formules d'indexation applicables aux tarifs mis à la charge des usagers afin de tenir compte, d'une part, du caractère fortement volatile de certains indices initialement retenus dans les formules d'indexation et, d'autre part, de la disparition de l'indice Insee EBIQ.

L'objectif poursuivi par les Parties consiste à obtenir une indexation du prix à la charge des usagers davantage lissée dans le temps.

Enfin, les Parties conviennent d'intégrer la notion d'ajustement auquel le Concessionnaire pourra déroger de manière ponctuelle et à la baisse dans les termes et conditions des présentes.

- 3. Selon délibération du Comité Syndical du 14/03/2014, l'Autorité Concédante :
 - a pris acte de la proposition du Concessionnaire,
 - autorise l'application de ces nouvelles conditions tarifaires à la Concession
 - a approuvé les termes et conditions des présentes.
- autorise le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.
- 4. Considérant l'ensemble de ces éléments, les Parties se sont rapprochées et ont convenu le présent avenant qui a pour objet de fixer l'accord des Parties. Pour des raisons de lisibilité, les Parties ont également décidé de reprendre dans le présent avenant l'intégralité des dispositions tarifaires applicables à la convention de Délégation de Service Public.

Les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE I - DECOMPOSITION DU PRIX DU GAZ

Les Parties décident de modifier la décomposition du prix du gaz de la Délégation de Service Public visée au préambule.

La décomposition du prix du gaz aux Particuliers pour la tranche 10 000 – 29 999 kWh, est la suivante :

Eléments constitutifs du prix de Varengeville Sur Mer	Cts €/kWh H.T au 1 ^{er} octobre 2013
Achat du gaz	4,2162
Coût de transport	0,5777
Coût de distribution	1,2109
Amortissement	0,8087
Autre et marge	0,4838
TOTAL HT	7,2973

ARTICLE II - PRINCIPE D'EVOLUTION DES DIFFERENTS TARIFS

Les Parties constatent la disparition de l'indice Insee EBIQ utilisé dans les formules d'indexation de certains tarifs de la convention de Délégation de Service Public.

De plus, afin de palier à la forte volatilité de certains indices initialement retenus par les Parties dans les formules d'indexation des tarifs fixés à la convention de Délégation de Service Public sus visée, les Parties décident expressément de réviser les formules d'indexation des différents tarifs comme suit :

1. Evolution des tarifs gaz

Conformément aux dispositions du décret n° 90-1029 du 20 novembre 1990 réglementant les prix du gaz combustible vendu à partir de réseaux publics de transport ou de distribution pris en application de l'article L.410-2 du code du commerce, les tarifs de ventes du gaz propane hors taxes sont encadrés.

Dans le respect de ces dispositions, TOTALGAZ déposera la proposition de barème auprès du ministre de l'économie et des finances.

Les grilles des tarifs particuliers et des tarifs professionnels et bâtiments publics évolueront au maximum 2 fois par an (1^{er} avril, 1^{er} octobre).

Les différents éléments composant la tarification feront l'objet d'indexations selon les principes et indices détaillés ci-après :

1.1 - Achat du gaz

Pour cette offre notre coût d'achat est constitué par la moyenne des cotations des cours internationaux connus du gaz *propane* des 6 mois précédent le 1^{er} octobre 2013. Les cours de référence retenus sont ceux publiés par le PLATT'S LP GASWIRE « cotation Northwest Europe CIF 7000 + mt ». Les cotations en \$ sont corrigées de la parité €/\$USD publiées par la B.C.E.

Ce coût d'achat en €/t est divisé par le PCS (pouvoir calorifique supérieur du propane : 13 800 kWh/t) pour obtenir une valeur en €/kWh HT X 100 pour des cts € HT/kWh, soit :

Moyenne des PLATT'S Northwest Europe CIF 7000 + mt de mars 2013 à août 2013

= 581,84 € HT/tonne : 13 800

 $= 0,042162 \times 100$

= 4,2162 cts € HT/kWh

Pour les deux revalorisations tarifaires annuelles, nous prendrons en compte comme nouveau coût d'achat la moyenne des cotations du PLATT'S propane Northwest Europe CIF 7000 + mt connus du semestre précédent la date de revalorisation.

Soit la moyenne de

- mars à août pour la revalorisation du 1^{er} octobre
- septembre à février pour la revalorisation du 1er avril

1.2 - Coût du transport et stockage

Le coût du transport et stockage couvre les frais de stockage massif ainsi que les frais de transport entre les ports ou raffineries et le réseau final. Il sera révisé à chaque période soit 2 fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, selon la formule suivante :

$$CTS_n = CTS_0 \times (CNL_n / CNL_0)$$

 CTS_n = Nouveau Coût de transport et stockage.

CTS₀ = Coût de transport et stockage à la signature de l'avenant.

CNL_n: Indice trimestriel publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France – activité route avec conducteur et carburant - dernière valeur connue définitive à la date considérée.

CNL₀: Indice trimestriel publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France - activité route avec conducteur et carburant – Valeur retenue en point d'origine : 1^{er} trimestre 2013 – 227,13.

1.3 - Coût de distribution

Le coût de distribution couvre notamment les coûts d'exploitation, de maintenance, d'astreinte, de développement commercial, de structure, de relève, de gestion, de facturation, ainsi que d'autres charges diverses.

Ce coût de distribution évolue à chaque période soit 2 fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre selon la formule suivante :

$CD_n = CD_0 \times (TP05a_n / TP05a_0)$

 CD_n = Nouveau coût de distribution.

 $CD_0 = Coût$ de distribution à la signature de l'avenant.

TP05a_n: Indice des prix de des Travaux Publics – Travaux en Souterrain Traditionnels – dernière valeur connue définitive à la date considérée.

TP05a0: Indice des prix de des Travaux Publics - Travaux en Souterrain Traditionnels.

Valeur retenue en point d'origine : Mai 2013 – 137,10.

1.4 - Marge et autres

Le coût « marge et autres » évoluera à chaque période soit 2 fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre selon la formule suivante :

$$M&A_n = M&A_0 \times (Ipc_n/Ipc_0)$$

M&A_n: Nouveau coût « Marge et Autres ».

M&A₀: Coût « Marge et Autres » à la signature de l'avenant.

Ipc_n: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.

Ipc₀: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel - Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : mai 2013 - 127,28.

1.5 - Amortissement

L'amortissement (partie fixe et non indexée) est linéaire sur la durée de la concession.

1.6 - Evolution des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics en distribution publique et hors distribution publique.

Le pourcentage d'évolution de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix des autres tranches évolue de la manière suivante :

 $P_{autres\ tranches(n)} = P_{autres\ tranches(p)} \times (C2_n / C2_p)$

 $P_{autres\ tranches\ (n)}$: Nouveau prix $P_{autres\ tranches\ (p)}$: Prix précédent $C2_n$: Nouveau prix tranche C2 $C2_p$: Ancien prix tranche C2

1.7 - Clauses de modération tarifaire

1.7.1 Le prix barème

Le prix facturé aux usagers correspond au prix barème.

1.7.2. L'indexation du prix barème

L'indexation du prix barème sera effectuée au maximum deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation du prix supérieure à 6% du montant du prix barème appliqué le semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

1.7.3 - L'Ajustement

Toutefois, l'Autorité Concédante autorise expressément le Concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'Autorité Concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement du barème à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l' « Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement du barème à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux Parties en y indiquant les motifs.

2. Evolution des abonnements

Les abonnements évolueront au maximum une fois par an au 1^{er} avril selon l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel - Indice d'ensemble, identifiant : 639202.

$$A_n = A_0 \times (Ipc_n/Ipc_0)$$

A_n: nouveau cout de l'abonnement.

A₀: Cout de l'abonnement à la signature de l'avenant

Ipc_n: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel - Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.

Ipc₀: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : mai 2013 - 127,28.

3. Evolution de l'abonnement des compteurs non standards

Les abonnements des compteurs non standards évolueront au maximum une fois par an au 1^{er} avril selon l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202.

$$ANS_n = ANS_0 \times (Ipc_n / Ipc_0)$$

ANS_n: nouveau cout de l'abonnement des compteurs non standards.

ANS₀: Cout de l'abonnement des compteurs non standards à la signature de l'avenant.

Ipc_n: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel - Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.

Ipc₀: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : mai 2013 - 127,28.

4. Evolution des prestations et services

La grille des prestations et services évoluera au maximum une fois par an au 1^{er} avril selon l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages – par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202.

$$PS_n = PS_0 \times (Ipc_n/Ipc_\theta)$$

 PS_n : nouveau cout des prestations et services.

PS₀: Cout des prestations et services à la signature du contrat.

Ipc_n: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202 dernière valeur connue définitive à la date considérée.

Ipc₀: Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel – Indice d'ensemble, identifiant : 639202. Valeur retenue en point d'origine : mai 2013 - 127,28.

5. Evolution des raccordements

5.1 - Evolution des raccordements standards

Le coût de raccordement évoluera 1 fois par an, au 1^{er} avril de chaque année.

L'indice de référence fixé est le TP05a, indexe National des travaux en souterrains traditionnels selon la formule suivante :

$$CR_n = CR_0 \times (TP05a_n / TP05a_\theta)$$

CR_n= Nouveau coût de raccordement.

CR₀ = Coût de raccordement de référence à la date de signature du contrat.

TP05a_n: Indice des prix de des Travaux Publics – Travaux en Souterrain Traditionnels – dernière valeur connue définitive à la date considérée.

TP05a0 : Indice des prix de des Travaux Publics - Travaux en Souterrain Traditionnels.

Valeur retenue en point d'origine : Mai 2013 - 137.10.

5.2 - Evolution des raccordements pour les compteurs non standards

Dans les plages de puissance mentionnées au chapitre C / Principe d'évolutions des différents tarifs - point 4 du contrat de concession, le coût et le délai du raccordement seront établis sur devis.

6. Evolution des aides pour optimiser la consommation d'énergie

Les aides proposées sont susceptibles d'évoluer en fonction de nos accords avec nos différents partenaires.

7. Conditions Spécifiques

La tranche P4 de notre grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

ARTICLE III – L'OFFRE TARIFAIRE DU CONCESSIONNAIRE

Des articles I et II qui précèdent, et par souci de lisibilité, le Concessionnaire précise que les prix applicables à la convention de Délégation de Service Public dans le respect de l'article Durée du présent avenant sont les suivants :

1 - Offre gaz et abonnement

Les prix du gaz sont exprimés en centimes d'€ par kWh PCS.

Les prix de l'abonnement sont mensuels et exprimés en €.

Les prix mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur à la date du 01/10/2013 et évoluent selon les principes fixés aux présentes.

COMMUNE DE VARENGEVILLE Type d'abonné Consommation en kWh		GAZ		ABONNEMENTS (1)	
		cts € HT / kWh au 1er octobre 2013	cts € TTC / kWh au 1er	€ HT / Mois	€ TTC / Mois
Type d'abonne	Consommation en kWh	2013	janvier 2014		
PARTICULIERS					
C1	1 à 9 999	7,6147	9,1376	8,47	8,94
C2	10 000 à 29 999	7,2973	8,7568	10,97	11,57
СЗ	30 000 à 149 999	6,9839	8,3806	18,53	19,55
PROFESSIONNE	LS ET BATIMENTS PUBLICS				
P1	1 à 69 999	6,9613	8,3536	18,31	19,32
P2	70 000 à 149 999	6,4657	7,7588	22,88	24,14
P3	150 000 à 349 999	5,9701	7,1641	27,46	28,97
P4	350 000 et plus	350 000 et plus		nsulter	
BAIL	LEURS SOCIAUX				
P1	1 à 69 999	6,9613	8,3536	8,47	8,94
P2	70 000 à 149 999	6,4657	7,7588	10,97	11,57
P3	150 000 à 349 999	5,9701	7,1641	18,53	19,55

(1) pour compteur G4 37 mbar – 6 m³/heure

2 - Offre de raccordement standard

Le prix du raccordement comprend :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de détente, hors encastrement
- la fourniture et la mise en place du socle éventuel,
- la tranchée et son remblayage jusqu'en limite de propriété du client,
- la réfection de la fouille.
- la fourniture et la pose de la canalisation jusqu'en limite de propriété du client.

Le prix du raccordement ne comprend pas :

- les parties hors concession ou en domaine privé,
- les frais d'accès à l'énergie tels que détaillés au paragraphe services et prestations.
- l'encastrement du coffret de détente et de comptage
- tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'usager

Offre de raccordement :

	Raccordement + Abonnement (utilisation 3 usages) *	Raccordement seul
	Consommation minimum de 8000 kWh/an pendant 2 ans **	Non Applicable
Prix HT du Raccordement en € au 1er avril 2013	671,00	1251,00
Prix TTC du Raccordement en € au 1er janvier 2014	738,10	1376,10

^{*} Ouverture du compteur dans les 12 mois suivant la date du raccordement.

Les prix de raccordement en € TTC sont calculés sur la base d'un taux de TVA de 10% pour un logement achevé depuis plus de 2 ans et à usage d'habitation pour plus de 50% de sa surface. Dans tous les autres cas, la TVA est de 20%.

Des promotions ponctuelles pourront être menées dans le cadre d'opération de densification ou d'extension du réseau de 1^{er} établissement.

^{**} si la consommation ou le délai d'utilisation ne sont pas respectés, il sera demandé au client de rembourser à Totalgaz le complément du prix de raccordement sur la base de 1251 € HT.

3 - Services et prestations

Services et prestations	Prix en € HT au 1 ^{er} avril 2013	Prix en € TTC au 1 ^{er} janvier 2014 (changement de taux de TVA)
Mise en service - Accès à l'énergie (ouverture et fermeture compteur)	33,87	40,64
Relève spécifique	33,87	40,64
Vérification visuelle du compteur à la demande d'un client	33,87	40,64
Vérification en laboratoire du compteur à la demande d'un client (compteur sans anomalie)	254,08	304,90
Déplacement d'un compteur	Sur Devis	-
Défaut de règlement (fermeture et réouverture compteur)	69,44	83,33
Suppression de branchement	Sur Devis	-
Absence à un RV fixé pour une intervention compteur	33,87	40,64
Encastrement du compteur	83,33	100,00
Diagnostic sécurité de votre installation intérieure de gaz par un organisme indépendant (réservé aux habitats domestiques)	68,56	82,27
Mise en place d'un réservoir aérien individuel avec compteur de façon provisoire	500	600

4 - Abonnement compteurs non standards

Dans le cas de compteur spécifique d'une pression supérieure à 37 mbar ou d'un débit > à 6 m3/h, les tarifs mensuels d'abonnement dépendent de la puissance installée du client qui va déterminer le type de compteur et de coffret nécessaire au bon fonctionnement de l'installation :

Coffret avec compteur et détendeur à déterminer selon les différentes plages de puissance ci-dessous	Montant mensuel € HT au 1 ^{er} avril 2013
De 100 KW à 300 KW	30,86
De 300 KW à 800 KW	42,27
De 800 KW à 1300 KW	59,95
De 1300 KW à 1799 KW	84,14
Au-delà de 1800 KW	112,10

Dans les plages de puissance mentionnées ci-dessus le coût et le délai du raccordement seront établis sur devis. Pour une signature pendant la période de détermination du tracé le devis sera diminué d'un montant de 1251€ ht avec engagement de la part du client de consommer dans les 18 mois suivant la mise en gaz du réseau.

5 - Les aides pour optimiser les consommations d'énergie

Afin de contribuer à la diminution des consommations d'énergie, Totalgaz pourra proposer sous conditions une aide à l'investissement dans des équipements moins énergivores et moins polluants (ex :offres Eco-Déclic).

Ces aides sont susceptibles d'évolution.

ARTICLE IV - REVISION TARIFAIRE

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité Concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de Délégation de Service Public pendant la durée de cette dernière.

Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux Parties, régularisé par avenant.

ARTICLE V – DUREE

Le présent avenant prend effet au 1er avril 2014

ARTICLE VI - RENONCIATIONS A RECOURS

Les Parties renoncent à toute demande et/ou recours contentieux relatifs à l'objet du présent avenant.

FAIT A

LE

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Autorité Concédante

Pour le Concessionnaire

ANNEXE:

Délibération du Comité Syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE MARITIME du 14/03/2014